AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217201243-20230323-AR2023_051-AR
en date du 23/03/2023 ; REFERENCE ACTE : AR2023_051

Département de la Sarthe - Ville d'ECOMMOY

Extrait du registre des arrêtés du maire

Arrêté PERMANENT n° 051 du mardi 21 mars 2023

Objet **Interdiction de circulation des véhicules > à 7.5 tonnes**

Lieu **Chemin de la mariette / Route de Fontenailles – 72220 ECOMMOY**

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L2215-21 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la route et notamment les articles **R.411.8 et R. 411-25,**

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

CONSIDERANT que le transit de véhicules d'un poids supérieur à 7.5 tonnes génère une nuisance importante aux riverains du chemin de la mariette et de la route de Fontenailles à ECOMMOY ainsi que la dégradation de la chaussée inadaptée,

CONSIDERANT que la RD 338 offre un itinéraire possible de contournement de l'agglomération,

ARRETE :

Article 1 : A partir du 21 mars 2023, la circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 7.5 tonnes sera interdite chemin de la mariette et route de Fontenailles.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des services de secours, aux véhicules assurant un ramassage d'ordures ménagères et aux véhicules assurant une livraison au domicile des riverains.

Article 3 : Une signalisation réglementaire sera mise en place pour informer les usagers de ces dispositions.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois.

Article 5 : Le présent arrêté prendra effet dès que la signalisation correspondante aura été mise en place.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à :
- M. le commandant la Gendarmerie Nationale d'Écommoy
- M. le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers
- M. le responsable des services techniques

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Écommoy, le 21 mars 2023

Sébastien GOUHIER

Maire d'ÉCOMMOY

Place du Général de Gaulle - 72220 ÉCOMMOY (Sarthe)
TÉL.02.43.42.10.14. - FAX.02.43.42.62.80. - E-mail : mairie@ecommoy.fr